OBJET DU MARCHÉ
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE BOCACCE ET LA MAISON LEROY - MAROMME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES – RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (CCAP - RC)

MARCHÉ DE TRAVAUX

PROCÉDURE DE PASSATION

Sans publicité ni mise en concurrence préalables

Suivant articles 6 du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique suite aux assises du BTP

Identifiant du marché public : MPSPNMCP-2024-02

Maître d'Ouvrage
VILLE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Définitions 4

Article 2 : Objet du marché 5

Article 3 : Collectivité responsable du marché 5

Article 4 : Signataire du marché 5

Article 5 : Agent comptable 6

Article 6 : Loi, monnaie et langue applicables au marché 6

Article 7 : Modalités de passation du marché 6

Article 8 : Documents constitutifs du marché 8

Article 9 : Notification et communications écrites 8

Article 10 : Obligations générales des parties 9

PRIX

Article 11 : Contenu du prix 11

Article 12 : L'établissement du prix 12

Article 13 : Rémunération du titulaire et des sous-traitants 12

Article 14 : Modalités de règlement des comptes 13

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 15 : Ordre de commencer l'exécution des travaux 14

Article 16 : Délai d'exécution 14

Article 17 : Prolongation du délai d'exécution 14

Article 18 : Retard dans l'exécution 15

Article 19 : Modifications 15

Article 20 : Qualité des ouvrages et matériaux 16

Article 21 : Etudes d'exécution et autres documents 16

Article 22 : Modifications apportées aux stipulations contractuelles 16

Article 23 : Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier 17

RÉCEPTION ET GARANTIE

Article 24 : Clauses générales 18

Article 25 : Vérification à la fin des travaux 18

Article 26 : La réception assortie de réserves 18

Article 27 : La réception provisoire 18

Article 28 : Les condition de garantie 18

Article 29 : Réception définitive 19

RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 30 : Clauses générales 20

Article 31 : Ajournement 20

Article 32 : Cas de résiliation du marché 20

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 33 : Règlement des différends entre les parties 21

JUGEMENT DES OFFRES

Article 34 : Critères d'analyse des offres 22

Article 35 : Elimination des candidats 23

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Article 36 : Obtention du dossier de consultation 23

Article 37 : Présentation des offres 23

Article 38 : Copie de sauvegarde 24

Article 39 : Pièces justificatives à transmettre 24

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article 40 : Dérogation au CCAG 25

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est commun à tous les lots du présent marché.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Définitions

Les définitions qui s'appliquent au présent cahier des clauses administratives particulières et au marché sont les suivantes :

- Le « **maître d'ouvrage** » est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux ;

- Le « **maître d'œuvre** » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération objet du marché. À ce titre, le maître d'œuvre est notamment chargé de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le CCAP, ou tout autre document en tenant lieu, mentionne le nom et les coordonnées du maître d'œuvre. Si le maître d'œuvre est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour notifier les ordres de service ;

- Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire ;

- La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

- L'« **ordre de service** » est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché ;

- La « **réception** » est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie ;

- Le « **cahier des clauses administratives particulières** » (« CCAP ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché. Ces clauses peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (CCP) ;

- Le « **cahier des clauses techniques particulières** » (« CCTP ») est un document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Ces clauses

peuvent également être fixées dans tout autre document particulier du marché ayant le même objet, tel un cahier des clauses particulières (CCP) ;

- Le « **marché** » est le contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes ses annexes et tous les documents qui y sont incorporés.

- Les « **Travaux** » constituent les ouvrages temporaires ou permanents à réaliser conformément au marché

- La « **Période de garantie** » est la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le titulaire est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices ou malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre.

- Le « **mémoire technique** » établi par le Titulaire dans le cadre de son offre est une pièce contractuelle qui vient compléter les cahiers des clauses et leurs annexes. Il répond à la consultation en expliquant les points techniques et organisationnels de la prestation, il permettra de noter la valeur technique de l'offre.

Article 2 : Objet du marché

Objet des travaux : MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE BOCACCE ET LA MAISON LEROY - MAROMME

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

Lieu d'exécution de la prestation : Les travaux seront exécutés sur les sites suivants :

Bibliothèque BOCACCE - Parc SIGNA, 76150 MAROMME
Maison Leroy Vestiaires de foot - Parc SIGNA, 76150 MAROMME

Article 3 : Collectivité responsable du marché

VILLE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00

Article 4 : Signataire du marché

Monsieur le maire de la ville de Maromme, Monsieur David LAMIRAY, ou son représentant dûment habilité, conformément à la délibération n°1 de la séance du 30 mars 2023 du Conseil municipal, notamment en son troisième point, décidant de déléguer à M. le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures et services) et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Acte soumis au contrôle de légalité le 05/04/2023, visé et rendue exécutoire par les services préfectoraux le 05 avril 2023.

Article 5 : Agent comptable

Monsieur le récepteur percepteur de la ville de Maromme
Service de gestion comptable (SGC) de Maromme – Déville-lès-Rouen
3 impasse des tisserands, BP 1088
76150 Maromme
02 35 74 20 21

Article 6 : Loi, monnaie et langue applicables au marché

La loi applicable au marché est la loi (le droit) de la République Française. Pour toutes les questions non couvertes par le présent cahier des clauses particulières, la loi applicable est la loi (le droit) de la République Française.

Le marché sera conclu en euros.

La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le titulaire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est la langue française.

Les candidats doivent joindre une traduction en français des éléments et documents rédigés dans une autre langue, cette exigence est valable aussi pour l'attributaire du marché.

Article 7 : Modalités de passation du marché

7.1- Type de procédure

Marché de travaux passé sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

La présente consultation est une procédure ouverte.

7.2- Négociation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier. Le marché peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation ou sur la base des offres négociées.

Dans le cas où le maître d'ouvrage procède au lancement de la négociation, les deux meilleures propositions seront admises à la négociation sur la base des critères d'attribution objectifs, précis, définis dans le dossier de la consultation.

7.3- Présentation des candidatures et offres

Conformément aux articles R 2123-4 ; R 2143-1 et R 2151-1 du code de la commande publique, la présente procédure se déroule avec dépôt concomitant des candidatures et des offres.

7.4- Décomposition du marché

Allotissement : le présent marché est alloti dans les conditions suivantes :

- Lot n°1 : DEMOLITION, GROS OEUVRE, MENUISERIES INTERIEURES
- Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot n°3 : PLOMBERIE, SANITAIRES
- Lot n°4 : ELECTRICITE, COURANTS FAIBLES, COURANTS FORTS

Tranches : Le marché ne comporte pas de tranches.

Variantes : Les variantes sont autorisées.

Options : Sans objet.

7.5- Délai pour déposer les candidatures et offres

Délai librement fixé par le maître d'ouvrage.

7.6- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7.7- Modification de détail au dossier de consultation

La Ville de Maromme se réserve le droit d'apporter au plus tard 4 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7.8- Retrait de dossier

Le dossier de consultation des entreprises peut être librement consulté ou téléchargé :

- Le site de l'ADM76 : https://marchespublics.adm76.com
- Le dossier de consultation est également consultable ou téléchargeable à l'adresse suivante : www.ville-maromme.fr **(Onglet Mairie - rubrique Marchés publics)**

Il est conseillé aux opérateurs économiques de retirer le dossier de consultation via le profil acheteur de la vile de Maromme sur ADM76 https://marchespublics.adm76.com. L'avantage pour le candidat est d'être informé de tous les échanges liés à la procédure et les éventuelles modifications qui seront communiquées à tous les candidats ayant retiré le dossier et ceux qui le feront par la suite.

7.9- Signature des documents contractuels

L'acheteur exige une signature qualifiée correspondant à des niveaux de sécurité de signature électronique selon les dispositions prévues par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Les signatures acceptées sont soit manuscrites, numériques ou électroniques au format XAdES, CAdES ou PAdES.

Pour le cas spécifique de l'acte d'engagement (AE), quel que soit le type de signature choisi par le candidat, il doit obligatoirement respecter les exigences suivantes :

- Parapher (toutes les pages de l'AE) *
- Correctement remplir l'AE*
- Indication du lieu et date de signature pour l'opérateur économique*
- Nom, prénom(s) et qualité du signataire*
- La signature de l'opérateur économique précédée de la mention ¨*Lu et approuvé*¨*

LE NON RESPECT DE CES EXIGENCES ENTRAINE L'ELIMINATION AUTOMATIQUE DU CANDIDAT, SON OFFRE SERA CONSIDEREE IRREGULIERE ET INSUSCEPTIBLE DE REGULARISATION.

Article 8 : Documents constitutifs du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chaque lot concerné, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, à savoir la date limite de dépôt des offres au pouvoir adjudicateur.

- Le Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018 - entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Le code du travail ;
- Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;
- Toutes les normes techniques françaises et directives en vigueur applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

8.1- La visite de sites obligatoire

Une visite de sites est **obligatoire** et devra avoir lieu la semaine 15 (du 08 au 12 avril 2024). Pour un rendez-vous de visite, contacter M. Yannick DUVALLET 06 89 09 12 93 yannick.duvallet@ville-maromme.fr .

Les visites se feront séparément. À l'issue de la visite, une attestation de visite est à compléter et à faire viser par le représentant de la ville de Maromme. Elle devra être obligatoirement jointe lors de la remise de l'offre.

Article 9 : Notification et communications écrites

La notification du marché est faite par le biais du profil acheteur de la ville de Maromme sur ADM76.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.

Les communications entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées principalement par courrier électronique.

Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication.

Article 10 : Obligations générales des parties

10.1- Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges d'informations entre le maître d'ouvrage et le titulaire se feront principalement par voie électronique.

10.2- Représentation du maître d'ouvrage

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

10.3- Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

10.4- Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage n'impose aucune forme de groupement.

10.5- Sous-traitance

Le sous-traitant direct est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le maître d'ouvrage notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés

l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché pour faute du titulaire. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Chaque Titulaire ne saurait sous-traiter en totalité l'exécution du présent contrat.

10.6- Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée. Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Dès réception des ordres de service par le titulaire ou le mandataire du groupement, ils doivent être signés, une copie est renvoyée au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage dans un bref délai.

10.7- Rendez-vous de chantier

Le titulaire se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis lors de l'exécution de ses travaux. Lorsque le titulaire a achevé ses travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage. Il est accompagné, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, de ses sous-traitants. En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'obligation de se rendre sur les chantiers s'impose à tous ses membres.

10.8- Autres intervenants dans le marché

Les autres intervenants de l'opération sont :

- **Maîtrise d'œuvre** :

Bureau d'étude ACCEO Accessibilité
26, rue Raymond Aron
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Port : 06.77.26.70.21
Mail : aurore.pasquier@acceo.eu

10.9- Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux 2021, l'entrepreneur ainsi que les co-traitrants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation, lors de la remise des enveloppes, puis à tout moment en cours d'exécution des travaux :

- Une Assurance de responsabilité civile professionnelle : permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.
- Un Assurance de responsabilité civile décennale : qui couvre les dommages survenus après la réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage pendant 10 ans. L'entrepreneur est responsable de plein droit envers le maître d'ouvrage des désordres affectant les éléments d'équipement objet du marché :
  Le délai démarre le lendemain de la signature du procès-verbal de réception définitive des travaux.
- Justifications d'assurance : Lors du dépôt de sa candidature, le candidat doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances valables au jour du dépôt, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.
  À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

PRIX

Article 11 : Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.1- Compte prorata

Il ne sera pas prévu de compte prorata.
Les entreprises auront à leur charge tous les dispositifs et équipements indispensables pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public (lors de la livraison du matériel et des matériaux) à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment (lors de la réalisation des travaux).

Article 12 : L'établissement du prix

Les prestations du marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire défini dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés :

- **Fermes** : invariable pendant la durée du marché ;
- **Forfaitaires** : qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui s'applique dans le marché à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.
- **Définitifs** : prix initialement indiqué dans le marché, et sur la base duquel il est conclu, ne peut plus être modifié, il est intangible.
- **Actualisables** : dans les conditions suivantes : si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise de l'offre du soumissionnaire et la date de début d'exécution des prestations ; l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à un rapport entre la date de remise de l'offre du titulaire et la date de début d'exécution des prestations.
  Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.
- **Non révisables** : le prix ne peut pas faire l'objet d'une révision.

La formule pour la mise en œuvre de l'actualisation est la suivante :

P= Po x BT(n-3) /BTo

P= Prix actualisé

Po= Prix initial

BT(n-3) = Indice BT à la date de début d'exécution des travaux – 3 mois

BTo= Valeur de l'indice de la date de fixation du prix dans l'offre

Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 – Identifiant 001710986 / Valeur 130,6 de décembre 2023.

Article 13 : Rémunération du titulaire et des sous-traitants

13.1- Avance

Une avance est accordée au titulaire ou à son sous-traitant, à sa demande, pour les opérations liées à l'exécution des travaux, l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux 2021 est retenue.

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à deux mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

13.2- Acomptes

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-Travaux 2021, Il n'est pas prévu une rémunération du titulaire par acomptes.

Les prix étant forfaitaires, ils sont dus dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel ils se rapportent a été exécuté.

La demande de paiement donne lieu à un règlement définitif des prestations exécutées à l'issue de l'exécution des travaux prévus par le marché.

13.4- Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5% du montant initial TTC du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

En ce qui concerne son prélèvement, dans l'impossibilité de procéder à son prélèvement et son remboursement, il sera fait application des articles R2191-34 et R2191-35 du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une garantie de première demande ou une caution personnelle et solidaire si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas.

13.5- Révision des prix

Le marché est à prix fermes et non révisables.

Article 14 : Modalités de règlement des comptes

14.1- Demande de paiement

Après l'achèvement des travaux, le règlement des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, objet du marché, fait l'objet d'une demande de paiement par le titulaire.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception définitive des travaux.

14.2- Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

Lorsque les membres du groupement sont payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. Les sous-traitants sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

14.3- Ordonnateur

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

14.4- Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la situation par la personne publique conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

14.5- Facturation électronique

En application des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique, Les titulaires de marchés conclus avec les personnes morales de droit public, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.
Le Siret 217 604 107 00011 est à utiliser pour la facturation.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux 2021.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 15 : Ordre de commencer l'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage fixe la date à laquelle l'exécution du marché doit commencer ; il en avise le titulaire par un ordre de service.

Le délai prévisionnel pour commencer l'exécution des travaux est : **Mai 2024**

Article 16 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée conformément à l'article 15 du présent cahier des charges, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 17.

Mise en service réalisée au préalable avant **le 20 août 2024**

Réception provisoire des travaux avant **le 20 septembre 2024**

Article 17 : Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :

- Conditions climatiques exceptionnellement défavorables ;
- Obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté ;
- Ordre de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'il résulte d'un manquement du titulaire ;
- Manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles ;
- Toute suspension des travaux qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire ;
- Cas de force majeure
- Toute autre cause visée dans le présent cahier des charges qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.

Le titulaire notifie au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation du délai d'exécution à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, dès que les circonstances le lui permettent raisonnablement, des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.

Le maître d'œuvre, par une notification écrite adressée au titulaire après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, accorde la prolongation du délai d'exécution

considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au titulaire qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Sur ordre du maître d'ouvrage, le titulaire suspend les travaux en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'ouvrage juge nécessaire. Pendant la période de suspension, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché. De tels suppléments ne sont dus au titulaire que s'il notifie au maître d'œuvre/maître d'ouvrage dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordre de suspendre les travaux, son intention de présenter une réclamation. Si la période de suspension est supérieure à 90 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut demander, par notification au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, la poursuite des travaux dans un délai de 30 jours ou demander la résiliation du marché.

Article 18 : Retard dans l'exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application des stipulations ci-dessus ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux 2021.

Article 19 : Modifications

Le maître d'ouvrage peut ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux.

Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalider le marché ;

Toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conjointement avec le titulaire et les prix applicables aux modifications sont arrêtés de commun accord ;

Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification et le délai d'exécution en conséquence, le titulaire procède à son exécution et est tenu de se conformer, à cette fin, au présent cahier général des charges au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché.

Toute demande de modification des travaux émanant du titulaire, doit obligatoirement faire l'objet de l'approbation du maître d'ouvrage.

Article 20 : Qualité des ouvrages et matériaux

Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

Toute réception technique préliminaire stipulée dans le cahier des prescriptions spéciales fait l'objet d'une demande adressée par le titulaire au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas.

Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le titulaire au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au titulaire de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Le titulaire veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvraison présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans ce marché.

Le titulaire a l'obligation de se soumettre aux tests et inspections.

Article 21 : Etudes d'exécution et autres documents

Le titulaire établit au regard des éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que les plans d'exécution, les notes de calculs et études de détail conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux 2021.

Article 22 : Modifications apportées aux stipulations contractuelles

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

Le maître d'œuvre peut accepter, après accord du maître d'ouvrage, les changements proposés par le titulaire. Le règlement des comptes se fera conformément à l'article 30 du CCAG-Travaux 2021.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

Article 23 : Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique. Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fait de son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché. Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais. Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Le titulaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre. Le titulaire assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

RÉCEPTION ET GARANTIE

Article 24 : Clauses générales

La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du titulaire. L'absence du titulaire ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le titulaire ait été dûment convoqué au moins trente jours avant la date de celle-ci.

Article 25 : Vérification à la fin des travaux

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et les essais prescrits. Le titulaire notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans l'état où ils sont situés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le titulaire ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre.

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Article 26 : La réception assortie de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de 1 an.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 27 : La réception provisoire

Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

Il ne peut y avoir de réception provisoire avec réserves.

Après la réception provisoire des ouvrages, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.

Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 28 : Les conditions de garantie

28.1- La garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est de UN (1) an.

Pendant ce délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter de l'exécution des épreuves, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles au titre de cette garantie. La retenue de garantie est remboursée directement ou sur demande du titulaire, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

28.2- La garantie de bon fonctionnement

Cette garantie biennale (deux ans après date de réception définitive) couvre le bon fonctionnement des éléments d'équipement, elle couvre le maître d'ouvrage des vices que le constructeur aurait causés.

Si, à l'expiration du délai de garantie de bon fonctionnement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

28.3- La garantie décennale

La garantie décennale (dix ans après date de réception définitive) couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Ainsi même les malfaçons d'ampleur limitée peuvent justifier l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs par le maître de l'ouvrage, dès lors qu'ils sont considérés comme de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

À contrario, les désordres qui ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendraient pas impropre à sa destination excluent la mise en œuvre de la responsabilité décennale.

Tout dommage au titre de cette garantie sera notifié au Titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli d'huissier.

Article 29 : Réception définitive

Après un délai d'UN (1) an à partir de la date de réception provisoire, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au titulaire un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception

définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les trente jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée.

Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au titulaire.

Le titulaire est en droit de demande ce certificat.

Après la réception définitive, les garanties de bon fonctionnement et décennale sont activées de plein droit le lendemain de la réception.

RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 30 : Clauses générales

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières liées au décès ou l'incapacité civile du titulaire.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire.

Par dérogation à l'article 53.2 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire ne peut interrompre les travaux que dans le cas de circonstances imprévisibles.

Article 31 : Ajournement

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Article 32 : Cas de résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché.

Le titulaire n'a pas le droit de résilier unilatéralement le marché. Tout fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire, constitutif d'un motif de résiliation, doit faire l'objet d'une demande de résiliation, par écrit.

Les modalités de résiliation sont celles prévues par le chapitre 7 du CCAG-Travaux 2021.

Après notification de la résiliation du marché, le maître d'œuvre donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et de réduire les frais au minimum.

Si le maître d'ouvrage résilie le marché, il est en droit d'obtenir du titulaire réparation du préjudice qu'il a subi.

Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du titulaire, ce dernier est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.

Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 33 : Règlement des différends entre les parties

Le maître d'ouvrage et le titulaire mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché, survenant entre eux ou entre le maître d'œuvre et le titulaire au titre du marché.

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre dans le délai de 30 jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Le tribunal compétent pour connaître tout litige en rapport avec ce marché, est le Tribunal administratif de Rouen, pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, se rapprocher du même tribunal :

Le Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert
76000 Rouen Cedex 1
Tél : 02 35 58 35 00
Greffe.ta-rouen@juradm.fr

Si le titulaire saisit le tribunal administratif, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

JUGEMENT DES OFFRES

Article 34 : Critères d'analyse des offres

Le jugement des offres sera fait sur la base des critères d'attribution suivants classés par ordre décroissant d'importance.
La méthode ci-dessous, correspondant à la pondération utilisée.

Critères	Pondération
1- LE PRIX	**50%**
2- LE MÉMOIRE TECHNIQUE	**40%**
2.1 Capacité technique et professionnelle de l'entreprise/Moyens humains et matériels affectés au chantier/sécurité du chantier	*20*
2.2 Méthodologie de réalisation des travaux	*10*
2.3 Qualité des matériaux mis en œuvre	*5*
2.4 Respect des délais d'exécution	*5*
3- PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – GESTION DES DECHETS - NUISANCE	**10%**

La commission classera les offres en fonction des résultats obtenus et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat.

Le critère de choix retenu sera l'offre « économiquement la plus avantageuse » en tenant compte des critères cités ci-dessus.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante :

Note de l'offre = Base de notation x Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter.

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue (50)

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer.

Le présent marché est conclu à prix définitif.

34.1- De la régularisation des offres

Exceptionnellement, en cas d'erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition, de report, une absurdité, une incohérence ou un simple oubli), Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre sous 2 conditions :

- Il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle ;
- L'erreur est d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

Le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

En cas de prix forfaitaire : Le principe d'intangibilité des offres est appliqué, seul le montant inscrit dans l'acte d'engagement a une valeur contractuelle et sert de base à la comparaison des offres.

Article 35 : Elimination des candidats

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, les conditions d'élimination seront examinées conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront ainsi éliminés :

- Les soumissionnaires n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces contractuelles et obligatoires mentionnées au présent C.C.A.P ;
- Les soumissionnaires n'ayant pas remis l'acte d'engagement entièrement complété et signé.
- Les candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes ;
- Les candidats faisant l'objet d'exclusions de plein droit prévues aux articles L2141-1 à L2141-6-1 du code de la commande publique ;
- Les candidats ayant produit, à l'appui de leur candidature, de faux documents ou renseignements, ou ne peuvent produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur ;
- Toute offre irrégulière ou inacceptable, déposée dans le cadre d'une procédure sans négociation. Dans tous les cas, les offres inappropriées sont éliminées ;
- Toute offre restée anormalement basse après des justifications non satisfaisantes ;
- Toute offre remise sous format papier.

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Article 36 : Obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises peut être librement consulté ou téléchargé :

- Le site de l'ADM76 : https ://marchespublics.adm76.com
- Le dossier de consultation est également consultable ou téléchargeable à l'adresse suivante : www.ville-maromme.fr **(Onglet Mairie – rubrique Marchés publics)**

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : .Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

Toute question relative à la présente consultation doit impérativement être posée via le profil acheteur de la ville de Maromme, sur le site de ADM76 https://marchespublics.adm76.com.

Article 37 : Présentation des offres

Conformément aux articles L 2132-2, R 2132-1 à R 2132-3, R 2132-7 à R 2132-11 du Code de la Commande publique constitué de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, les candidatures et les offres du présent marché seront remises exclusivement par voie électronique sur le profil acheteur de la ville de Maromme : https://marchespublics.adm76.com. Elles pourront être remises contre récépissé sur la plateforme.
Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivantes :

LE LUNDI 15 AVRIL 2024 À 14H00

De même, toutes les communications et échanges d'information se feront par voie électronique, sur le profil acheteur de la ville de Maromme : https://marchespublics.adm76.com

Article 38 : Copie de sauvegarde

Afin de pallier tout dysfonctionnement ou anomalie de transmission informatique, le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres soit sur un support papier ou sur un support physique électronique, ou par voie électronique à l'adresse :

MAIRIE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
ACCUEIL@ville-maromme.fr

Cette copie doit être transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt physique ou électronique, portant la mention « *copie de sauvegarde* », avec le nom de l'Opérateur économique candidat et l'identification de la procédure afin que le Pouvoir adjudicateur puisse identifier la copie.

La copie de sauvegarde doit être identifiée comme telle, pour ne servir que dans les cas où la version transmise par voie électronique sur **ADM76 https://marchespublics.adm76.com** ne pourrait pas être utilisée.

Les modalités de transmission et d'ouverture de la copie de sauvegarde sont celles consacrées dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde dans sa version consolidée par arrêté du 14 avril 2023 sur la copie de sauvegarde électronique. Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

La présente procédure n'est pas obligatoire mais conseillée. Aucune réclamation ne pourra être faite par l'opérateur économique si celui-ci ne respecte pas la procédure définie ci-dessus. Dans le cas où la procédure de dématérialisation ne serait pas accompagnée d'une "copie de sauvegarde", cela ne porte pas préjudice à l'offre du soumissionnaire mais l'opérateur économique sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements, quels qu'ils soient. Aucune réclamation ne pourra alors être formulée.

Article 39 : Pièces justificatives à transmettre

Le candidat devra fournir un dossier contenant les documents ci-après énumérés.

39.1- Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement (AE) par lot concerné, complété, paraphé et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dument paraphé et signé ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour le lot concerné, dument paraphé et signé ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Lot 0 : Prescriptions communes à tous les corps d'état, dument paraphé et signé ;
- Le planning prévisionnel global de l'opération, signé ;
- L'attestation de visite obligatoire, dument complété et signé ;
- Le mémoire technique du soumissionnaire

39.2- Pièces obligatoires

- Le D.U.M.E **ou** les imprimés DC1 et DC2
- Les déclarations et attestation sur l'honneur conformément aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique ; les articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail) ou D. 8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (liste des salariés étrangers) du Code du travail.
- Attestation URSSAF
- Attestation de régularité fiscale
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Extrait Kbis
- RIB ou RIP
- Références requises relatives à la capacité technique et professionnelle
  - Les références
  - Certificats de qualification professionnelle
  - Certificat de qualité
  - Attestation de compétence Amiante SS4

La preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle, attestant de la compétence de l'opérateur économique à effectuer la prestation pour laquelle il se porte candidat. Pour les certificats de qualité, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par l'opérateur économique sont acceptées.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article 40 : Dérogation au CCAG

Les dispositions du CCAG – Travaux 2021 s'appliquent aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent marché, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :
C.C.A.G- Travaux 2021

Dérogation à l'article 8 apportée par l'article 10.9 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 10.2 apportée par l'article 13.2 du C.C.A.P

Dérogation à l'article 53.2 apportée par l'article 30 du C.C.A.P

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de l'exécution du marché, ou une quelconque demande, le titulaire pourra s'adresser aux représentants du maître d'ouvrage suivants :

Pour des renseignements administratifs : **M.N.SOOMOU**

Tél. : 02 32 82 22 00

E - Mail: nyerekesoomou@gmail.com

Pour des renseignements techniques : **M.Y.DUVALLET**

Tél. : 06 89 09 12 93

E - Mail : yannick.duvallet@ville-maromme.fr

Visa et cachet de l'Opérateur Economique,

(Après avoir paraphé toutes les pages)